

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 45-2022-009,
présentée par la société PROLOGIS FRANCE XLVIII EURL pour son établissement
sis Parc Synergie Val-de-Loire - 6 rue de la 6ème avenue à MEUNG-SUR-LOIRE (45130)
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 autorisant la société PROLOGIS France XXXIX Eurl à poursuivre et étendre l'exploitation d'un ensemble de 5 entrepôts Parc d'Activité Synergie Val-de-Loire à MEUNG-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 portant prescriptions complémentaires au stockage de produits classés sous les rubriques 1200, 1173 et 1810 par la société PROLOGIS France XXXIX Eurl, exploitant un ensemble de 5 entrepôts Parc d'Activité Synergie Val-de-Loire à MEUNG-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2011 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007 modifié relatif à la société PROLOGIS France XXXIX Eurl, pour ses entrepôts situés Parc d'Activité Synergie Val-de-Loire à MEUNG-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007 modifié, relatif à la société PROLOGIS France XXXIX Eurl, pour ses entrepôts situés Parc d'Activité Synergie Val-de-Loire à MEUNG-SUR-LOIRE (stockage de pneumatique) ;

VU le courrier du 28 décembre 2015 de la société PROLOGIS France XXXIX Eurl notifiant, à Monsieur le Préfet du Loiret, le changement de dénomination sociale de son établissement, situé Parc d'Activité Synergie Val-de-Loire à MEUNG-SUR-LOIRE, au profit de la PROLOGIS France XLVIII Eurl ;

VU le courrier préfectoral du 2 juin 2022 portant actualisation du tableau de classement des activités exercés par la société PROLOGIS France XLVIII Eurl, Parc d'Activité Synergie Val-de-Loire à MEUNG-SUR-LOIRE, et prenant en compte notamment, l'absence de construction de l'un des 5 entrepôts autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007 modifié ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société PROLOGIS France XLVIII Eurl, reçue le 25 juillet 2022, considérée comme complète le 18 août 2022, après réception des compléments demandés par courrier du 11 août 2022 ;

VU l'accusé réception émis le 11 août 2022 ;

VU la contribution du service eau, environnement et forêt (SEEF) de la direction départementale des territoires du Loiret en date du 7 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la préfète de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la construction d'un entrepôt d'une surface de 14 820 m² au lieu d'un entrepôt non construit d'une surface de 8 500 m², initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 1^o b) et 39^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans l'emprise du site dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, selon le demandeur, le projet ne remet pas en cause les mesures environnementales décrites dans étude d'impact initiale, notamment en termes de trafic routier qui restera le même que celui initialement prévu ;

CONSIDÉRANT que le projet n'implique aucune consommation de foncier agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone industrielle ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1

La décision tacite, née le 22 septembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension de la plateforme logistique de la société PROLOGIS France XLVIII EURL situé Parc Synergie Val-de-Loire, rue de la 6^{ème} avenue à MEUNG-SUR-LOIRE, enregistré sous le numéro 045-2022-009, est retirée.

Article 2

Le projet d'extension de la plateforme logistique de la société PROLOGIS France XLVIII EURL situé Parc Synergie Val-de-Loire, rue de la 6^{ème} avenue à Meung-sur-Loire, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département du Loiret.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 7 novembre 2022

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 VI du code de l'environnement.

Recours administratif gracieux

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex

Recours administratif hiérarchique

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire.

Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.